

# CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR LES SALAIRES AU 01/01/2011

NATURE DES CONTRIBUTIONS	TAUX			ASSIETTE
	GLOBAL en %	Part Employeur en %	Part Salarié en %	
<b>1. URSSAF (1)</b>				
Assurance maladie, maternité départements d'Alsace Moselle	13,55 15,15	12,80 12,80	0,75 2,35 (0,75 +1,6)	Gain total Gain total
Contribution Solidarité-Autonomie	0,30	0,30	-	Gain total
Assurance vieillesse	14,95 1,70	8,30 1,60	6,65 0,10	⇒ 2 946 EUR/mois Gain total
Allocations familiales	5,40	5,40	-	Gain total
Accidents du travail	-	Variable	-	Gain total
Aide au logement * entreprises de + 20 salariés et plus * toute entreprise	0,40 (2) 0,10	0,40 0,10	- -	Gain total ⇒ 2 946 EUR/mois
Versement de transport entreprise > 9 salariés		Variable	-	Gain total
<b>2. C.S.G. (3)</b>	<b>7,50</b>	<b>-</b>	<b>7,50</b>	Gain total après déduction 3 %
<b>3. C.R.D.S.</b>	<b>0,50</b>	<b>-</b>	<b>0,50</b>	pour frais professionnels
<b>4. ASSEDIC</b>				
Chômage	6,40	4,00	2,40	⇒ 11 784 EUR/mois
AGS	0,40	0,40	-	⇒ 11 784 EUR/mois
<b>5. RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>				
<b>Non-cadres :</b>				
ARRCO (4)	7,5	4,5	3	⇒ 2 946 EUR/mois
AGFF	2,0	1,2	0,8	⇒ 2 946 EUR/mois
ARRCO (4)	20	12	8	entre 2 946 EUR/mois
AGFF	2,2	1,3	0,9	} et 8 838 EUR/mois
<b>Cadres :</b>				
ARRCO (4)	7,5	4,5	3	⇒ 2 946 EUR/mois
Ass. Décès obligatoire	1,5	1,5	-	⇒ 2 946 EUR/mois
AGFF	2,0	1,2	0,8	⇒ 2 946 EUR/mois
AGIRC (5)	20,3	12,6	7,7	} entre 2 946 EUR/mois
AGFF	2,2	1,3	0,9	} et 11 784 EUR/mois
APEC (6)	0,06	0,036	0,024	⇒ de 0 EUR/mois à 11 784 EUR/mois
AGIRC (5)	20,3	12,6	7,7	⇒ entre 11 784 EUR/mois et 23 568 EUR/mois
CET (7)	0,35	0,22	0,13	⇒ 23 568 EUR/mois
<b>6. TAXES ET PARTICIPATIONS</b>				
Participation à l'effort de construction entreprise d'au moins 20 salariés	0,45	0,45	-	} Gain total
Apprentissage (8)	0,50	0,50	-	
Formation (9)				
- Entreprises d'au moins 20 salariés	1,60	1,60	-	
- Entreprises de 10 à moins de 20 salariés (10)	1,05	1,05	-	
- Entreprises de moins de 10 salariés (10)	0,55	0,55	-	
Taxe sur les salaires (11)	4,25	4,25	-	

- 1) L'URSSAF collecte également une taxe sur les contributions patronales de prévoyance complémentaires à la charge des employeurs. Cette taxe d'un taux de 8 % est assise sur l'ensemble des contributions de l'employeur ou de celles du comité d'entreprise finançant les prestations de prévoyance complétant les régimes de base de sécurité sociale au titre des assurances maladie, maternité, invalidité-décès et accidents du travail. Sont exonérés du versement de cette taxe les employeurs occupant au plus 9 salariés.
- 2) S'y ajoute désormais 0,10 % sur la fraction des rémunérations excédant le plafond
- 3) Ce taux de CSG se décompose en 2,40 % non déductibles et 5,10 % fiscalement déductibles et doit figurer sur deux lignes distinctes du bulletin de paye. Le taux de 0,5 % de CRDS non déductible peut être cumulé avec la CSG non déductible sur le bulletin de paye.
- 4) Le tableau fait état d'une répartition: 60 % employeur, 40 % salarié.
- 5) Ces cotisations sont établies sur la base du taux minimum de cotisations, le pourcentage d'appel des cotisations étant fixé à 125 %. Pour les cadres dont le salaire ne comporte pas de tranche B, des cotisations sont dues à l'AGIRC en vertu de la garantie minimale de points.
- 6) La partie forfaitaire de la cotisation APEC est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais la partie proportionnelle de cette dernière subsistera.
- 7) Contribution exceptionnelle temporaire s'ajoutant aux cotisations de retraite complémentaire des cadres depuis le 01-01-1997.
- 8) Le montant de la taxe d'apprentissage en Alsace Moselle est seulement de 0,26 %. S'y ajoute une contribution au développement de l'apprentissage de 0,18 % du gain total au profit des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle.
- 9) Une participation supplémentaire de 1 % est due sur la rémunération des salariés sous CDD. Ces cotisations sont réparties entre le financement de différents types de contrats et de formations.
- 10) Des taux progressifs ont été mis en place pour atténuer les conséquences des franchissements des seuils de 10 et de 20 salariés.
- 11) Ce taux est porté à 8,50 % pour la fraction de rémunération annuelle entre 7 604 EUR et 15 185 EUR et à 13,60 % au-delà de 15 185 EUR, taxe non exigible dans la mesure où l'employeur est assujéti à la TVA.